

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE CONSIGNATION DE
SOMMES DU 9 NOVEMBRE 2021
Société AUBIJOUX, à Auneau, lieu-dit "More Bouteille",
installations de recyclage et récupération de ferrailles (n° ICPE 62)**

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°278 délivré le 10 mars 2000 à la société AUBIJOUX pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien au lieu-dit "More-Bouteille" concernant notamment la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2021 mettant en demeure dans un délai d'un mois la société AUBIJOUX de procéder notamment au dépôt d'un dossier de cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021 portant consignation pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2021 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour son site au lieu-dit « more bouteille ».

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

Vu le titre de perception n° CENT 20212600002161 adressé au CSPR Centre Val de Loire ;

Vu que la Société AUBIJOUX n'a pas procédé au versement de la somme consignée ;

Considérant que l'exploitant a déposé, le 19 novembre 2021, un dossier de cessation d'activité de son site situé au lieu-dit "More Bouteille" situé sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité du site ;

Considérant que cette mise en sécurité permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que la somme fixée par arrêté de consignation de sommes susvisé n'a pas été réglée par la Société AUBIJOUX ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 9 novembre 2021 d'un montant de 10 000,00€ est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances publiques de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances publiques de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 AOUT 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN